

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/029

Genève, le 21 mai 2015

CONCERNE:

MADAGASCAR

Commerce de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp.: quota d'exportation zéro

1. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a décidé d'inscrire à l'Annexe II les populations malgaches des espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros*. Les inscriptions portent l'annotation #5, indiquant que les seuls parties et produits concernés sont les "grumes, bois sciés et placages". La Conférence des Parties a aussi adopté la décision 16.152 sur les Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar ainsi qu'un plan d'action connexe.
2. Le paragraphe 4 de ce plan d'action stipule que :

Madagascar ... met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales.
3. Conformément à cette décision, en août 2013, l'organe de gestion de Madagascar a informé le Secrétariat de la mise en place d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp., pour la période du 13 août 2013 au 13 février 2014, comme communiqué aux Parties par la notification n° 2013/039 du 4 septembre 2013.
4. L'organe de gestion CITES de Madagascar a prorogé le quota d'exportation zéro pour les espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* à plusieurs reprises, avec la dernière prorogation allant jusqu'au 10 août 2015, comme communiqué aux Parties par la notification n° 2015/025 du 6 mai 2015.
5. Le 7 mai 2015, l'organe de gestion CITES de Madagascar a informé le Secrétariat que le quota d'exportation zéro pour les espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* était de nouveau prorogé jusqu'au 15 janvier 2016, soit le dernier jour de la 66^e session du Comité permanent (Genève, 11-15 janvier 2016).
6. Toutes les Parties sont exhortées à continuer d'apporter leur soutien à Madagascar en vérifiant les cargaisons de bois, afin de mettre un terme à tout commerce illégal de spécimens de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. en provenance de ce pays. Les Parties qui saisissent des cargaisons illégales de bois appartenant à ces essences sont priées d'en informer l'organe de gestion CITES de Madagascar et le Secrétariat.
7. La présente notification remplace la notification n° 2015/025 du 6 mai 2015.